



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 13259

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions concernant le vote par procuration des personnes retraitées. Dans une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration mise à jour le 1er février, il est indiqué que : « la notion de congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. C'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite. En effet, de nombreux retraités partent en vacances en juin. Les communes et les caisses de retraite organisent la plupart de leurs voyages à cette époque de l'année. Les coûts sont moins élevés, les prix plus accessibles aux retraités. Cette disposition heurte, à juste titre, bon nombre de retraités, et ne contribue pas à une plus grande participation des citoyens aux diverses élections, et notamment à l'élection européenne. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour lever cette restriction.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 230 du paragraphe I de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elle appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraités à cet égard est identique à celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement privés d'emploi. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 230 de l'article L 71-1 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (JO, débats, AN, 2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuable aux

charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L 11-10 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 20 du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13259

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310